

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

### **Projet de Loi relatif à la répression des offenses envers les chefs des Gouvernements étrangers.**

*(Voir les Nos 20, 46 54, 56 et 57 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut :**

**Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne des Souverains ou Chefs des Gouvernements étrangers ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Dans le cas de récidive prévu par l'article 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

#### **ART. 2.**

Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

#### **ART. 3.**

La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du Souverain ou du Chef du Gouvernement qui se croira offensé.

Cette demande sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

La dépêche de ce Ministre sera seule visée dans le réquisitoire du Ministère public.

( 2 )

**ART. 4.**

La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'art. 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu, arrêté en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra » obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la » cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour, » si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement » avec le Ministère public.

» S'il existe des circonstances atténuantes, la cour d'assises pourra modifier » les peines énoncées à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, conformément à l'art. 6 de » la loi du 15 mai 1849. »

**ART. 5.**

Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

**ART. 6.**

La loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n° 56) est abrogée.

Bruxelles, le 6 décembre 1852.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉOP. MAERTENS.  
CH. VERMEIRE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.